

LA JEUNESSE ET LE MOUVEMENT SYNDICAL



Le Programme des Jeunes de la Fédération syndicale internationale

LE Comité syndical international pour la Jeunesse adopta le 13 juin 1928 un programme qui fut accepté par la Fédération syndicale internationale en date du 24 juillet de la même année. Nous faisons suivre ici les dispositions essentielles de ce programme :

« Pour la grande majorité des adolescents, le travail industriel commence déjà, dans les pays européens, à l'âge de 14 ans, et fréquemment plus tôt encore. Or, la période comprise entre 14 et 18 ans est d'une importance capitale dans l'évolution de l'organisme humain et, partant, tout le monde reconnaît en général que la jeune main-d'œuvre a droit à davantage de protection que la main-d'œuvre adulte. Toutefois, si la vérité de cette constatation est établie, elle ne s'est, jusqu'à présent, pas reflétée assez largement dans la législation existant en matière de protection de la jeunesse.

Notre époque, placée sous le signe de la technique, met l'être humain dans une ambiance compliquée s'il en est.

» Le rythme du travail mécanisé et intensif actuellement en pratique use bien plus la vitalité humaine que, par exemple, le travail essentiellement manuel de l'artisanat d'autrefois. Aussi longtemps que les adolescents devront s'appliquer au travail industriel à un âge où ils sont loin d'avoir atteint la maturité physique et intellectuelle, seules des mesures spéciales de protection pourront prévenir l'épuisement prématuré de leurs énergies. Dans une certaine mesure, des dispositions spéciales au sujet de la

durée du travail, des temps de repos, des vacances, etc., pourront compenser l'attrait qu'exercent le bon marché et la docilité de la main-d'œuvre adolescente.

» Le programme de revendications minima arrêté par la Fédération syndicale internationale pour la protection de la jeunesse constitue la base pour les mesures législatives à prendre avec le plus d'urgence dans l'avenir immédiat. Ces revendications minima sont conçues comme il suit :

» 1. Interdiction du travail salarié des enfants jusqu'à l'âge de 14 ans accomplis;

» 2. Fréquentation obligatoire de l'école primaire jusqu'à l'âge d'admission au travail salarié;

» 3. Introduction d'un enseignement complémentaire obligatoire (professionnel) à suivre jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis;

» 4. Extension jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis des dispositions protectrices des apprentis, jeunes ouvriers et employés;

» 5. Fixation d'une durée hebdomadaire maximum de 48 heures de travail, y inclus l'enseignement professionnel et le temps exigible pour la mise en ordre des lieux de travail;

» 6. Fixation du début du repos hebdomadaire au samedi à midi, ou bien, au cas de repos du dimanche seul, octroi compensatoire d'un après-midi de congé par semaine;

» 7. Interdiction du travail de nuit pour la main-d'œuvre adolescente;

» 8. Minimum de trois semaines de vacances payées pour la main-d'œuvre adolescente (y compris les apprentis) au-dessous de 16 ans, et deux semaines de vacances payées pour la main-d'œuvre adolescente (y compris les apprentis) dont l'âge est compris entre 16 et 18 ans;

» 9. Adoption des mesures de prévoyance, de soutien et de formation en faveur des adolescents chômeurs;

» 10. Réglementation de la formation professionnelle avec coopération, pour les organisations de travailleurs, sur un pied d'égalité avec les organisations patronales.

» Les organisations syndicales ont pour mission d'intervenir efficacement en matière de rémunération des adolescents. Fréquemment, ce sont surtout les apprentis qui reçoivent une rétribution absolument insuffisante. Or, quand le salaire des apprentis se conforme à leurs prestations de travail, la tendance malsaine à rechercher de prédilection des apprentis, disparaît. En conséquence, il faut aspirer à adapter aux conditions les salaires des apprentis par voie de mesures législatives ou de conventions collectives. Une rémunération suffisante des apprentis n'intéresse pas seulement les travailleurs adultes dans leur qualité de parents, mais ils doivent encore y apercevoir un remède à la concurrence déloyale et à l'encombrement artificiel de certaines professions.

» Pour les raisons qui viennent d'être énoncées, il est donc indispensable que, dans une mesure plus large que dans le passé, la classe ouvrière organisée du monde entier fasse agir son influence sur l'opinion publique en faveur de la protection de la jeunesse et prépare les esprits à une intervention législative. Autant qu'il se peut, on devra chercher à incorporer dans les contrats collectifs des clauses spéciales se rapportant aux conditions de travail et de vacances des apprentis et de la main-d'œuvre adolescente en général. La classe ouvrière adulte reconnaîtra immanquablement qu'il est indispensable, dans l'intérêt de la population laborieuse entière, de faire bénéficier la main-d'œuvre adolescente d'un traitement spécial. De meilleures conditions d'existence et de travail pour la jeunesse signifient parallèlement des conditions plus favorables de développement pour les générations ouvrières futures. »

Comme il est dit dans ces dispositions, le programme international ne pose que des revendications minima. Il constitue la base pour les mesures législatives à prendre par les sections nationales de la F. S. I. A ce propos, il convient de signaler que le programme international a été élaboré en 1928 et n'a pas été soumis à une révision depuis lors.

En ce qui concerne la Belgique, il nous faut examiner minutieusement chaque point et en quelle mesure il y a lieu d'y apporter des changements. C'est ce que nous nous proposons de faire dans une série d'articles.

Tous les jeunes syndiqués participeront le 30 juillet à la manifestation contre la guerre et le fascisme

Le 30 juillet aura lieu, à Anvers, une grande manifestation pour la Paix. Elle est organisée par les organisations syndicales et politiques de la Hollande et de la Belgique.

Depuis trois ans, de telles manifestations sont organisées à la frontière de commun accord entre les pays avoisinants. Cette année-ci la manifestation présentera une importance considérable en raison de la situation internationale tendue qui menace de plus en plus la Paix.

Le 30 juillet, au matin, sera ouvert à cette occasion, à Anvers, le Congrès syndical international.

De fortes représentations des organisations syndicales et politiques des Pays-Bas et de la Belgique participeront à la manifestation.

Que les jeunes syndiqués fassent, nombreux, le déplacement à Anvers.

La Situation des Jeunes Chômeurs

Le problème des jeunes chômeurs suscite dans les derniers mois, dans beaucoup de milieux, un intérêt accru. Il est vivement discuté et l'on procède à de nombreuses enquêtes. Mais, la plupart du temps les choses en restent là. Bien peu d'institutions publiques ont passé à des réalisations pratiques.

La Louvière est une des communes où l'on a mis la main à la pâte. Au cours de l'hiver dernier, on y a organisé, les lundi et samedi de chaque semaine, des cours suivis par environ 300 chômeurs, pour la plupart des jeunes gens. Les fournitures de classe ont été distribuées gratuitement. On a organisé également pour les jeunes chômeurs des représentations cinématographiques et des visites aux établissements industriels et, grâce à l'intervention de l'Administration provinciale, le jour des cours, on a servi la soupe à midi.

La province du Brabant a informé les administrations communales qu'elle interviendrait pour 50 p.c. dans les frais d'organisation des cours pour jeunes chômeurs. Toutefois, aucune suite n'a été donnée à cette offre.

La Fédération des Syndicats d'Anvers est parvenue à mettre sur pied une caisse de chômage bien organisée pour les jeunes. Notre Centrale des Jeunesses ouvrières organise pour ses membres chômeurs des camps durant une semaine.

D'autre part, la Centrale des Jeunesses catholiques annonce depuis 1931, à ses réunions, les places vacantes. D'après son rapport, elle a trouvé ainsi du travail à des milliers de jeunes. Elle possède une section, dont font partie une soixantaine de jeunes chômeurs, où ceux-ci confectionnent des objets d'usage domestique qui sont tirés au sort ou offerts en vente lors de festivités.

Le Bureau international du Travail a également

entrepris l'étude du problème aux fins de le soumettre à la Conférence de 1934.

Finalement, la situation des jeunes chômeurs a été discutée dernièrement à l'Association belge pour le Progrès social. Le camarade Roland, secrétaire de la Fédération des Syndicats du Centre, y a introduit la discussion, et nous jugeons utile de reproduire ici le texte du projet de résolution qu'il a déposé en conclusion de son exposé :

« L'Association pour le Progrès social considère que parmi les situations difficiles créées par la crise, le sort des jeunes chômeurs doit être particulièrement envisagé et qu'il y a lieu de prendre des mesures susceptibles de combattre l'oisiveté forcée de la jeunesse ouvrière.

» Parmi les mesures propres à aider à la réalisation de ce vœu, elle estime que la prolongation de la scolarité obligatoire jusque l'âge de 16 ans et l'obligation de l'enseignement post-scolaire jusque 18 ans, auraient des conséquences bienfaisantes.

» Mais considérant l'urgence des solutions à apporter,

» Emet le vœu que dans le cadre des institutions actuelles, il soit organisé autant que possible des cours à tendance professionnelle, par les pouvoirs publics avec le concours des organisations ouvrières et patronales.

» Ces cours doivent être absolument gratuits, c'est-à-dire que leur fréquentation ne peut être une cause de dépendance quelconque pour les jeunes chômeurs, les pouvoirs publics intervenant dans les frais de scolarité, tels que déplacements, livres scolaires, minerval, frais de masse (vêtements, chaussures, etc.) et frais de repas pris à l'établissement.

» Pour les jeunes gens âgés de moins de 18 ans et non assurés contre le chômage, les allocations familiales de chômage devraient être versées jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 18 ans, s'ils fréquentent des cours organisés à leur intention; en outre, ils doivent pouvoir être admis à faire partie d'une caisse de chômage et avoir droit aux indemnités après l'accomplissement du stage réglementaire.

» Les jeunes gens de moins de 18 ans et assurés contre le chômage seront dispensés des formalités de contrôle les jours de cours. Les directeurs des établissements d'instruction seront invités à s'entendre avec les Fonds intercommunaux de chômage pour opérer le contrôle à l'école même.

» Dans les institutions où fonctionneront des cours pour jeunes chômeurs, des comités d'orientation professionnelle et de sélection professionnelle guideront les intéressés dans le choix d'un métier.

» Considérant les privations auxquelles sont astreints les enfants des chômeurs et les dangers que présente cette situation pour la formation de la main-d'œuvre dans l'avenir,

» Emet le vœu que dans les localités importantes, ou dans les régions spécialement atteintes par le chômage, il soit créé un comité dans lequel seraient représentés les pouvoirs publics, les organisations ouvrières et patronales, les organisations de jeunesse, les œuvres spécialement qualifiées, telles l'Œuvre nationale de l'Enfance, la Croix-Rouge de Belgique, l'Œuvre nationale pour la Lutte contre la Tuberculose, etc. Ces comités auraient pour mission d'étudier, selon les contingences locales et régionales, les mesures propres à aider la jeunesse frappée par le

chômage et s'attacheraient spécialement à lutter contre le danger de débilité physique qui menace la jeunesse ouvrière.

» Considérant que les bibliothèques publiques, les œuvres post-scolaires, les grandes institutions libres d'éducation, telles que : Davidsfonds, Willemsfonds, Centrale d'Education Ouvrière, Ligue de l'Enseignement, Œuvre du Coin de Terre, Université Cinégraphique, peuvent contribuer à une saine utilisation des loisirs forcés des jeunes chômeurs,

» Emet le vœu que ces institutions se mettent à la disposition des associations ouvrières pour l'organisation de séances éducatives, de visites guidées, d'excursions, de prêts de livres aux lieux de contrôle des chômeurs, etc. »

Les jeunes ouvriers sont durement frappés par les mesures gouvernementales

Les décrets que le Gouvernement a pu prendre, grâce aux pleins pouvoirs qui lui ont été accordés par les démocrates-chrétiens, frappent d'une façon particulièrement pénible les jeunes ouvriers.

Un gouvernement qui cherche à faire des économies en premier lieu sur le dos des chômeurs et surtout sur le dos des jeunes chômeurs, mène une politique criminelle.

En vertu des nouveaux arrêtés-lois, les jeunes travailleurs doivent avoir travaillé six mois avant de pouvoir s'affilier à une caisse de chômage. Et puis, le jeune ouvrier doit accomplir un stage d'un an avant de pouvoir faire valoir ses droits à l'indemnisation. Des milliers de jeunes gens qui ont quitté l'école dans ces dernières années n'ont pas encore trouvé du travail et seront donc exclus de toute indemnisation aussi longtemps qu'ils n'auront pas travaillé 6 mois et qu'ils n'auront pas fait le stage qui est imposé après ce délai. Le gouvernement est complètement ignorant de la misère atroce dans laquelle vit actuellement la jeunesse sans travail. Il ne voit pas la déchéance physique et morale qui la guette. Au lieu d'améliorer sa situation, il la rend de plus en plus insupportable.

Le gouvernement aurait-il l'intention de faire des jeunes ouvriers des instruments pour avilir encore davantage les salaires?

La semaine d'études pour jeunes syndiqués

Pendant la semaine du 9 au 15 juillet a eu lieu, à l'Ecole Ouvrière d'Uccle, une semaine d'études, réservée aux jeunes ouvriers qui avaient suivi avec succès les cours pour jeunes syndiqués, organisés, au cours de l'hiver dernier, dans les différentes régions du pays.

Le programme de la Semaine, qui portait sur les revendications du mouvement syndical en présence de la crise, était vraiment d'ordre actuel. Voici les problèmes qui y furent traités : 1) Les manifestations et l'ampleur de la crise; 2) Les causes de la crise; 3) Les remèdes bourgeois à la crise; 4) La politique des grands travaux; 5) La semaine de 40 heures et la répartition du travail; 6) L'assurance-chômage; 7) La prolongation de l'obligation scolaire; 8) Le maintien du pouvoir d'achat des ou-

vriers ; 9) La rationalisation ; 10) Le contrôle de la production, des échanges et du crédit ; 11) La socialisation de certaines industries ; 12) Les méthodes et moyens d'action.

Les exposés furent faits par les militants les plus compétents du mouvement syndical.

On imposa aux élèves un travail écrit qui fut soumis à une discussion.

Les cours de la section française furent suivis par 17 jeunes syndiqués, tandis que 14 jeunes camarades suivirent les cours de la section flamande.

Le camarade Delsinne, directeur de l'Ecole ouvrière supérieure, nous a communiqué que la Semaine d'études s'est déroulée dans les meilleures conditions.

Les vacances payées pour les jeunes travailleurs

Il est réjouissant de constater que depuis la guerre plusieurs pays ont voté des lois introduisant les vacances ouvrières payées, lois dont l'application s'étend évidemment aux jeunes ouvriers.

Ces pays sont : le grand duché de Luxembourg, l'Autriche, la Pologne, la Russie et la Tchécoslovaquie.

Voici les principales dispositions contenues dans ces lois :

Luxembourg (loi du 6 novembre 1926). — Pour les salariés et apprentis de moins de 18 ans, la durée des vacances annuelles est de sept jours, après un an de travail chez un même patron. Pendant toute la durée des vacances, l'ouvrier a droit au salaire qu'il gagne au moment du départ en congé.

Autriche (loi du 30 juillet 1919). — Les jeunes bénéficient, pour autant qu'ils ne sont pas apprentis, de vacances en vertu de la loi sur le congé payé pour les ouvriers et employés. Les jeunes ouvriers (y compris les apprentis) qui n'ont pas encore atteint l'âge de 16 ans, ont droit, après un an de travail, à deux semaines de congé.

Pologne. — En vertu de la loi du 16 mai 1922, les jeunes ouvriers de moins de 18 ans ont droit, après un an de travail, à vingt-quatre jours de vacances consécutifs.

Russie (loi du 9 novembre 1922). — Les jeunes ouvriers, qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans, bénéficient d'un congé d'au moins un mois par an.

Tchécoslovaquie. — La loi du 3 avril 1925 prévoit un congé de six jours par an, après un an de travail dans une même entreprise. Cependant, les apprentis ont, après six mois de travail ininterrompu dans une même entreprise, droit à un congé payé de huit jours par an. Ceux qui travaillent au bureau ont droit à dix jours de congé après six mois d'occupation.

Suisse. — Ce pays ne possède pas une loi générale prévoyant les vacances payées pour les jeunes ouvriers. La réglementation en est laissée aux cantons ainsi qu'aux organisations ouvrières et patronales. Les cantons d'Argau, de Graubünden, de

Thurgau, de Schaffhausen, d'Uri, d'Unterwalden et de Genève ont inséré dans leurs lois relatives à l'apprentissage des stipulations accordant le bénéfice de huit jours de vacances aux apprentis.

Dans le canton de Berne, les apprentis dans le commerce jouissent d'un congé annuel de une à trois semaines.

Pour terminer, nous tenons à souligner la revendication contenue dans le programme des jeunes de la Fédération syndicale internationale, ayant trait aux vacances des jeunes :

« Minimum de trois semaines de vacances payées pour les jeunes ouvriers (y compris les apprentis) de moins de 16 ans et de deux semaines pour ceux de 16 à 18 ans. »

Les jeunes syndiqués travaillent tous dans les comités de boycottage

Les bandes hitlériennes ont réussi, grâce aux sévices et crimes sur nos camarades allemands, à détruire complètement le mouvement syndical.

Nos amis allemands ont été totalement ravés des droits de réunion et de penser. En présence d'une telle barbarie, tous les jeunes syndiqués qui luttent pour la liberté et l'humanité doivent connaître leurs devoirs.

Nous revendiquons le droit de pouvoir propager nos principes et de pouvoir librement travailler pour la réalisation d'une meilleure société. Nous revendiquons le droit de nous organiser librement afin de réaliser notre but. Ceux qui s'opposent à nos efforts doivent être combattus avec tous les moyens que nous avons à notre disposition.

La Commission syndicale, le P.O.B. et l'Office coopératif ont décidé, de commun accord, de décréter le boycottage de tous les produits allemands, afin d'affaiblir le régime hitlérien.

Dans plusieurs pays déjà, le mouvement ouvrier a adopté une attitude analogue, ce qui a porté un rude coup au commerce extérieur de l'Allemagne et par conséquent à toute l'économie allemande.

En Belgique, un « Comité de Lutte contre la Barbarie hitlérienne » a été institué, dans lequel toutes les branches du mouvement ouvrier sont représentées.

Ce Comité s'occupera de la publication des listes des produits allemands. Partout des comités locaux et régionaux seront fondés pour exécuter les instructions données par le Comité national. Ces comités régionaux et locaux constitueront des instruments de lutte permanents contre le fascisme. Nous, jeunes syndiqués, nous devons nous mettre avec toutes nos forces et toutes nos capacités à la disposition de ces comités.

Seulement de cette façon nous montrerons que nous sommes décidés de nous opposer avec acharnement au fascisme, qui veut nous ravir notre droit de réunion, qui vise la destruction de nos organisations et qui veut empêcher la réalisation du socialisme.

**Jeunes Camarades, aidez-nous pour assurer le succès de
notre action ;
Luttez contre le fascisme en participant au boycottage.**